

## Docteur XXX

Paris, le 15 mai 2020

N/Réf.:

(à rappeler dans vos courriers)

Docteur,

Par courrier électronique du 9 mai 2020, vous avez souhaité attirer mon attention sur les modalités de prise en charge des patients hospitalisés à l'établissement public de santé XXX, durant cette période d'urgence sanitaire.

A l'instar de ses homologues européens, le CGLPL s'est vu contraint de suspendre ses visites de contrôle d'établissements afin de ne pas être vecteur de la transmission du virus Covid-19. Néanmoins, l'institution entend poursuivre sa mission de contrôle et des observations sont régulièrement adressées aux ministères concernés, sur le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, mis à l'épreuve à l'occasion de cette crise.

Je vous remercie ainsi vivement de votre envoi dont j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt.

Vous sollicitez mon avis sur la décision qui a été prise par l'autorité administrative d'enfermer à clé tous les patients dans leur chambre, à la suite de la découverte d'un « cluster » au sein de l'établissement, puis de solliciter le médecin psychiatre afin qu'il prescrive des décisions d'isolement pour chacun d'entre eux.

Le directeur d'un EPS dispose d'un pouvoir de police générale au sein de son établissement en vertu duquel il peut être amené à prendre des mesures contraignantes visant, par exemple, à assurer la sécurité du patient, des soignants ou du reste de la patientèle. Dès lors, comme cela se pratique dans nombre d'établissements, il est compétent pour décider du transfert d'un patient dans une unité « Covid-19 », adaptée à sa situation, cet accueil étant alors considéré comme une modalité d'organisation du soin.

En revanche, l'enfermement dans leur chambre des patients qui ne respectent pas le confinement ou les gestes barrière ne peut reposer que sur une décision d'isolement motivée par la mise en danger du patient ou d'autrui par défaut de respect des gestes barrière. Il doit répondre aux conditions posées par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique : « L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. »

Comme pour toute décision d'isolement, c'est au psychiatre qu'il appartient d'apprécier si le comportement du patient est le fait de la maladie mentale, s'il est avéré qu'aucune autre formule ne peut avoir pour effet de prévenir un dommage et si le refus de respecter les gestes barrière est à lui seul « un dommage immédiat ou imminent » suffisant pour justifier une mesure aussi attentatoire à la dignité et aux droits du patient. En tout état de cause une telle contrainte ne peut être imposée ni à un patient en soins libres ni pour une durée excédant quelques heures.

De manière générale, les règles du code de la santé publique relatives aux soins sans consentement et à l'isolement constituent pour le patient qui leur est soumis des contraintes d'une exceptionnelle gravité. Elles doivent dès lors être systématiquement interprétées de manière restrictive et toujours en conformité avec les principes qui les sous-tendent :

- elles ne peuvent être utilisées en vue d'aucune autre finalité que celles qui résultent de la lettre du texte qui les institue ;
- elles ne peuvent être appliquées qu'en considération de l'état clinique du patient au regard de ses troubles mentaux, et non au regard du Covid-19, apprécié par un psychiatre et régulièrement réévalué;
- elles doivent avoir pour unique finalité le traitement de l'affection psychiatrique qui a conduit à les appliquer et de nulle autre ;
- la nature et la durée des mesures prises doivent être limitées par les principes de nécessité et de proportionnalité.

Je considère, naturellement, qu'une autorité administrative n'est jamais fondée à demander à un médecin psychiatre le placement à l'isolement de l'un de ses patients.

Vous remerciant encore de la confiance que vous accordez au contrôle général, je vous prie de bien vouloir agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Adeline HAZAN Contrôleure générale

Adeline Hajan

des lieux de privation de liberté